

## DELIBÉRATION

### CONSEIL D'ADMINISTRATION DU

### 3 MARS 2026

#### **Délibération 2026-07 : Aide au paiement du restaurant scolaire en faveur de Madame C.**

L'Assemblée délibérante a été réunie une première fois le 24/02/2026.

Faute de quorum, suivant l'article R123-17 du Code de l'Action Sociale et des familles, une deuxième réunion a eu lieu le 3 mars 2026.

Le 3 mars 2026, le conseil d'administration du C.C.A.S. de Brindas s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation en date du 25 février 2026, sous la présidence de Monsieur JEAN, Président du C.C.A.S.

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 06

Nombre de votants : 06

#### Étaient présents :

Mesdames D. GÉREZ, C. ROSIN, F. ODIN, F. FORET

Messieurs B. BALESTIÉ-ROULEAU, P. BIANCHI

#### Absents :

Mesdames C. DOMINIQUE, C. BAUDOIN, F. PELCÉ, J. TAVEAU

Messieurs F. JEAN, L. PICARD, G. GIRAUD, T. GOMES

Secrétaire de séance : Bernard BALESTIÉ-ROULEAU

Madame C. est âgée de 42 ans. Elle vit seule avec ses deux enfants de 17 et 11 ans. Elle perçoit une pension alimentaire uniquement pour sa fille. Madame est assistante d'éducation au Collège E. ROSTAND depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020. Elle travaille à 75 %. Elle est locataire d'un logement social.

Madame C. gère son budget en remettant en question ses priorités. Ce budget « serré » est impacté par les imprévus du quotidien comme des frais liés au véhicule ou encore au logement.

Madame est actuellement en « litige » avec son bailleur pour un problème de chaudière qu'elle doit actionner au maximum pour avoir chaud. Des interventions ont été faites mais sans solution finale. ENGIE lui évoque une facture prévisionnelle de plus de 400 euros qui pèsera fortement sur son budget. Elle n'a pas de dette.

Madame travaille toute la journée, y compris sur le temps de midi, ce qui rend obligatoire l'inscription au restaurant scolaire pour son fils. Sa fille, qui est au Lycée, ne rentre pas à midi et déjeune également sur place.

Depuis plusieurs mois, Madame C. commence à rencontrer des difficultés pour faire face à l'ensemble de ses dépenses et sollicite le CCAS pour une aide au paiement du restaurant scolaire de son fils.

Revenus : 1 871,16 euros (salaire + CAF)

Charges : 1 281,57 euros

Reste à vivre : 589,59 euros

**Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Actions Sociales de Brindas d'approuver la délibération suivante :**

**Le Conseil d'Administration,**

**VU** l'article R123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délibérations prises par la Centre Communal d'Actions Sociales,

**VU** l'article L123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui stipule que les règles régissant la comptabilité des Communes sont applicables au CCAS,

**CONSIDÉRANT** la situation difficile de Madame C. et la nécessité de lui apporter un secours,

### **D É L I B È R E**

**ARTICLE UN : APPROUVE** la prise en charge d'une somme de 100 euros pour le paiement de la cantine scolaire en faveur de Madame C.

**ARTICLE DEUX : DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget du CCAS.

**Résultat du vote : UNANIMITÉ des membres présents**

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.**

**Ont signé au registre les membres présents.**

**Extrait certifié conforme.**

**Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 06/03/2026**